



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 30035

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait de toutes les entreprises à haute intensité de main-d'oeuvre, par exemple l'hôtellerie-restauration ou les entreprises de déménagement, de voir enfin diminué le taux de TVA toujours élevé de 20,6 %. Il lui précise qu'un grand nombre d'entre elles l'ont à nouveau contacté à ce sujet. A cet égard, les dernières initiatives de la Commission européenne visant à inciter les Etats à agir dans ce sens ne peuvent qu'être louées. L'allègement de la charge fiscale qu'entraînera pour les entreprises cette baisse de TVA le jour où elle sera enfin mise en place constituera bien sûr une diminution des recettes fiscales pour l'Etat. Elle permettra en revanche la création de nombreux emplois qualifiants dans des entreprises petites ou de taille moyenne, pour lesquelles les possibilités d'extension existent, mais qui sont actuellement écrasées de charges et ne peuvent se permettre d'embaucher de ce seul fait. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en oeuvre une telle mesure dont les effets seront créateurs d'emplois et dans quels délais.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive qui a été adoptée le 22 octobre 1999 visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 2000. Compte tenu de ses effets attendus, notamment en termes d'emploi, l'application du taux réduit aux travaux effectués dans les logements a été anticipée au 15 septembre 1999. Cette mesure représente à elle seule un effort budgétaire de près de vingt milliards de francs pour 2000. Les services d'aide à la personne rendus à domicile regroupent les tâches ménagères (ménage, nettoyage, repassage, préparation des repas...), l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, ainsi que la garde d'enfants et le soutien scolaire. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et pour la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer. Les autres secteurs évoqués ne peuvent par conséquent que demeurer soumis au taux normal de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30035

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2923

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 182